

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 122

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale

EMPRISE ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT PARKING Z.A.E. SEMEUSE FACE LOTS 9 & 8 RUE DE L'INDUSTRIE

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Article L511-1 du code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment son article R-325-12,

Vu la demande de l'Association AGIR, Rue de l'industrie, à Gravelines,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement sur le parvis et le parking face aux lots 9 & 8 pour le stationnement d'un Bus sport santé DK'Pulse, d'un camion « Jardins de Cocagne » et de différents ateliers dans le cadre d'une journée d'action sport santé, ainsi que l'installation d'un atelier vélo.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de Stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Un Bus sport santé DK'Pulse et un camion « Jardins de Cocagne » seront autorisés à stationner sur le parvis du parking longeant les lots 9 & 8 de la Z.A.E. de la Semeuse Rue de l'industrie et sur le parking en épi sur deux rangées, dans le cadre d'une journée d'action sport santé.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé sur les deux rangées en épi du parking pour y installer le bus, le camion, l'atelier vélo et divers ateliers et animations.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires et barrières sont à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables **le lundi 10 juin 2024, de 8 h 00 à 17 h 00.**

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. l'Adjoint Délégué à l'Animation et aux Evènements de la Ville de GRAVELINES,
M. le Commandant de Police Nationale,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Responsable du Service Evènementiel,
M. le Directeur de l'Association AGIR,

Fait à Gravelines, le 28 MAI 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT